

ORDONNANCE N° 7/74 du 11/5/74

donnant l'Aval de l'Etat à un Crédit Fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par les Chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (FRANCE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973,
- Vu la loi n° 6/67 du 15 Juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Energie ;
- Vu l'Ordonnance n° 7/72 du 1er Février 1972 portant Statut Général des Entreprises d'Etat et les textes subséquents ;
- Vu la commande passée le 26 Avril 1973 par la Société Nationale d'Energie, Boîte Postale 95 Brazzaville aux Chantiers de l'Atlantique, Société Anonyme au Capital de Francs Français 92.004.000, Siège Social, 7, Rue Auver Paris 11è, pour la fourniture d'un Groupe Electrogène à moteur 12 PC2 destiné à la Centrale de Pointe-Noire de Francs CFA. : 202.567.400, soit Francs Français : 4.051.348 ;
- Vu la loi 11/74 du 16 Janvier 1974 habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par Ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;
- Vu la lettre en date du 12 Avril 1973 des Chantiers de l'Atlantique fixant les conditions financières du remboursement dudit Crédit Fournisseur ;

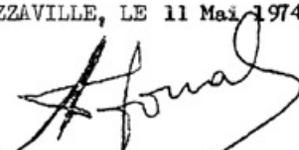
R D O N N E :

Article 1er.- L'Aval de l'Etat est accordé au paiement des effets souscrits par la Société Nationale d'Energie à l'ordre des Chantiers de l'Atlantique à concurrence d'un montant maximum de CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (161.910.000) FRANCS CFA. en principal et VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS (22.667.400) FRANCS CFA. pour les intérêts.

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 11 Mai 1974

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETAT SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
Arrivée à /r N° 0 1 1 7 0 /SG-CE
de 15 MAI 1974


COMMANDANT MARIEN NGOUABI.